

Transformed

**ISO**

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

**RECOMMANDATION ISO  
R 1957**

REVÊTEMENTS DE SOL TEXTILES

**ÉCHANTILLONNAGE ET PRÉLÈVEMENT DES ÉPROUVETTES  
EN VUE DES ESSAIS PHYSIQUES**

**1<sup>ère</sup> ÉDITION**

Avril 1971

**REPRODUCTION INTERDITE**

Le droit de reproduction des Recommandations ISO et des Normes ISO est la propriété des Comités Membres de l'ISO. En conséquence, dans chaque pays, la reproduction de ces documents ne peut être autorisée que par l'organisation nationale de normalisation de ce pays, membre de l'ISO.

Seules les normes nationales sont valables dans leurs pays respectifs.

Imprimé en Suisse

Ce document est également édité en anglais et en russe. Il peut être obtenu auprès des organisations nationales de normalisation.

## HISTORIQUE

La Recommandation ISO/R 1957, *Revêtements de sol textiles – Echantillonnage et prélèvement des éprouvettes en vue des essais physiques*, a été élaborée par le Comité Technique ISO/TC 38, *Textiles*, dont le Secrétariat est assuré par le British Standards Institution (BSI).

Les travaux relatifs à cette question aboutirent à l'adoption du Projet de Recommandation ISO N° 1957 qui fut soumis, en avril 1970, à l'enquête de tous les Comités Membres de l'ISO. Il fut approuvé, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, par les Comités Membres suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	France	Royaume-Uni
Allemagne	Inde	Suède
Australie	Iran	Suisse
Belgique	Israël	Tchécoslovaquie
Brésil	Japon	Thaïlande
Canada	Norvège	Turquie
Chili	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.
Corée, Rép. de	Pays-Bas	U.S.A.
Danemark	Pologne	
Espagne	R.A.U.	

Aucun Comité Membre ne se déclara opposé à l'approbation du Projet.

Ce Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO, qui décida de l'accepter comme RECOMMANDATION ISO.

Recommandation ISO

R 1957

Avril 1971

## REVÊTEMENTS DE SOL TEXTILES

### ÉCHANTILLONNAGE ET PRÉLÈVEMENT DES ÉPROUVETTES

#### EN VUE DES ESSAIS PHYSIQUES

#### 1. OBJET

La présente Recommandation ISO décrit une méthode à suivre pour le prélèvement d'échantillons sur un lot de revêtements de sol textiles ou sur des revêtements de sol textiles spécialement fabriqués ainsi que pour le prélèvement des éprouvettes sur ces échantillons lorsque de telles éprouvettes sont nécessaires pour les essais physiques.

Il est admis, que l'échantillon obtenu peut ne pas être complètement représentatif du lot. Il est recommandé que la méthode d'échantillonnage fasse l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées aux résultats de l'essai.

Ces dispositions sont applicables à tous les revêtements de sol textiles fabriqués par des moyens mécaniques, qu'ils soient à velours ou non.

#### 2. PRINCIPE

Des directives sont données pour la sélection d'un échantillon et pour la sélection d'éprouvettes d'essais sur cet échantillon de manière qu'elles soient aussi représentatives que possible du lot.

#### 3. MODE OPÉRATOIRE

- 3.1 Prélever tout échantillon sur la totalité de la largeur de production de l'article, en excluant toute partie normalement éliminée au cours du processus de production.
- 3.2 Examiner l'échantillon, relever et noter toute variation de caractère physique d'une partie à l'autre de l'échantillon. De telles variations peuvent être constituées, par exemple, par l'existence de rangées de touffes longues et de touffes courtes ou par des différences dans la disposition du velours ou de la surface d'utilisation dans diverses parties de l'échantillon.
- 3.3 Lorsque des éprouvettes doivent être de forme carrée ou rectangulaire, les prélever de manière que leurs bords soient parallèles aux directions de la chaîne et de la trame ou, pour certains types de revêtements de sol textiles, parallèles et perpendiculaires au sens de production sur la machine. Si l'échantillon n'a pas une construction à angle droit, effectuer cependant le prélèvement comme il est décrit ci-dessus et indiquer dans le procès-verbal d'échantillonnage qu'une éprouvette légèrement en biais est obtenue.
- 3.4 Prélever l'éprouvette de manière qu'aucune de ses parties ne soit prise à moins de 100 mm de la lisière ou du bord des touffes formant réellement le velours, un tel bord étant considéré dans le sens de production sur la machine.